Ministère
de la Justice
Québec

Direction du Bureau du sous-ministre et sous-procureur général

PAR COURRIEL

Le 17 novembre 2026

**Objet : Demande d'accès aux documents – Décision**
N/Réf. : BSM-2026-006282

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité vos demandes d'accès reçues le 30 octobre 2026, lesquelles se lisent comme suit :

> […] Les documents visés, pour la période du 1er janvier 2019 à aujourd'hui, concernent les personnes survivantes de violence sexuelle (y compris les agressions sexuelles et la violence conjugale comportant de la violence sexuelle) et comprennent :
>
> 1. Le parcours des personnes survivantes dans le système : données agrégées ou statistiques sur les signalements, l'issue des dossiers, les délais, les orientations, ainsi que tout sondage, évaluation ou synthèse de rétroaction décrivant l'expérience des personnes survivantes avec vos services.
>
> 2. Les plaintes : le nombre et les catégories de plaintes reçues de personnes survivantes de violence sexuelle ou à leur sujet, la façon dont elles ont été traitées, et la politique ou procédure de traitement des plaintes applicable.
>
> 3. L'amélioration des services : examens, audits, plans d'action, documents de suivi des recommandations ou changements de politique visant à améliorer la réponse de votre organisme aux personnes survivantes de violence sexuelle.
>
> 4. La formation : matériel de formation, programmes, calendriers, taux de participation et évaluations destinés au personnel en matière de violence



Québec
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 643-4090
Télécopieur : 418 643-3877
www.justice.gouv.qc.ca

sexuelle, d'approche tenant compte des traumatismes, de contrôle coercitif et de droits des victimes. […].

(Transcription intégrale)

**Décision**

Nous donnons partiellement suite à vos demandes. Vous trouverez ci-dessous la réponse pour chacune de celles-ci.

**Demande 1 - Parcours des personnes survivantes**
Vous trouverez ci-joint la volumétrie des causes criminelles ouvertes et fermées en contexte de violence sexuelle ou conjugale. Quant au rapport d'évaluation du tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale, sachez, conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, qu'il sera déposé à l'Assemblée nationale et donc disponible sur son site web dans un délai n'excédant pas six mois. Cela découle de l'obligation prévue à l'article 26 de la Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale (RLRQ, chapitre T-15.2), lequel indique que le ministre de la Justice fait rapport de la mise en œuvre de la loi au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur. Le ministère de la Justice ne détient pas d'autres documents répondant à cette demande d'accès et la Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1).

**Demande 2 - Plaintes**
Vous trouverez, conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, les rapports annuels d'activités de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement, en ligne à l'adresse suivante, lesquels présentent le nombre de plaintes formulées par les personnes victimes depuis l'adoption de la loi en novembre 2021 : Publications du ministère de la Justice | Gouvernement du Québec. Vous y trouverez également des informations sur les processus de plaintes. Le ministère de la Justice ne détient pas de statistiques pour des années antérieures ou d'autres documents répondant à cette demande et la Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1).

**Demande3 - Amélioration des services**
Vous trouverez, conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, les plans d'action gouvernementaux ainsi que la stratégie gouvernementale, en ligne, aux adresses suivantes :

- Mise à jour 2024 – Contrer la violence sexuelle, la violence conjugale et Rebâtir la confiance – Stratégie gouvernementale intégrée 2022-2027;
- Maintenir l'élan et accroître l'impact : Plan d'action gouvernemental 2026-2029 en réponse aux recommandations de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs;
- Briser le cycle de l'exploitation sexuelle - Plan d'action gouvernemental 2021-2026 en réponse aux recommandations de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs : deuxième rapport de mise en œuvre 2024.

D'ailleurs, le plan d'action 2021-2026 présente un suivi des différents livrables découlant des mesures. Le ministère de la Justice ne détient pas d'autres documents

répondant à cette demande et la Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1).

**Demande 4 - Formations**

Dans un premier temps, sachez que cette demande est imprécise et donc irrecevable conformément à l'article 42 de la Loi sur l'accès. En effet, nous ne pouvons déterminer les formations qui vous intéressent à la lumière du contexte exposé. Par ailleurs, la Commission d'accès à l'information du Québec nous indique, quant à la précision, qu'il faut un degré de précision qui va au-delà d'une demande visant à retracer toute information détenue par un organisme public sur un sujet donné ou une catégorie de documents[1].

Vous trouverez donc ci-dessous, le nombre d'inscriptions ainsi que la liste des formations. Notons que ce sont des organismes qui donnent les formations et qui produisent le matériel de formation.

| FORMATION ISSUES DE L'OFFRE DE FORMATION | Inscriptions |
|---|---|
| Capsules d'information – Tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale | 1 236 |
| Mieux comprendre la violence conjugale pour améliorer le parcours judiciaire des victimes | 1 930 |
| Prévenir l'homicide du partenaire intime | 1 334 |
| Les enfants vivant en contexte de violence conjugale | 712 |
| La violence ne cesse pas après la rupture : démystifier la violence conjugale postséparation | 763 |
| Regards croisés- Protection des renseignements personnels et obligation de divulgation du poursuivant | 247 |
| La fatigue de compassion et le trauma vicariant : mieux les reconnaître et mieux s'en protéger | 137 |
| Sensibilisation aux violences envers les femmes issues des communautés ethnoculturelles, immigrantes et ou réfugiées | 218 |
| Violence familiale : Comment contribuer à assurer la sécurité des personnes victimes et des enfants | 373 |
| Violence conjugale chez les populations LGBTQ+: mieux comprendre pour mieux intervenir | 157 |
| Accompagner l'enfant victime de violence sexuelle et ses proches à travers la trajectoire sociojudiciaire | 70 |
| Rebâtir : violence sexuelle | 1 967 |
| La violence sexuelle chez les hommes | 205 |
| Les dangers en ligne : S'ouvrir les yeux pour agir à temps | 93 |
| La violence conjugale n'arrête pas à la retraite : démystifier et comprendre pour mieux agir! | 207 |
| Formation générale sur les violences à caractère sexuel | 375 |
| Les connaissances de base sur la violence sexuelle envers les jeunes et ses conséquences | 429 |
| Accompagner l'enfant victime de violence sexuelle et ses proches à travers la trajectoire sociojudiciaire | 674 |
| Les violences conjugales, familiales et sexuelles en milieux autochtones | 1 536 |
| Les victimes d'exploitation sexuelle et le système judiciaire | 268 |
| Les droits et recours des personnes victimes d'actes criminels dans le système de justice pénale | 601 |
| Sensibilisation aux réalités autochtones en contexte d'intervention sociojudiciaire | 39 |
| Étranglement en contexte de violence conjugale | 221 |
| La LAPVIC en quelques clics : mieux la connaître pour bien informer | 172 |
| Mieux comprendre, dépister et documenter le contrôle coercitif dans le cadre de l'intervention policière | 697 |
| Contrer l'exploitation sexuelle, c'est l'affaire de tous! | 116 |
| Traumatisme vicariant et fatigue de compassion : atelier pour les employées et employés des services judiciaires | 152 |
| TOTAL | 13 693 |

Enfin, le ministère de la Justice ne détient pas de document en lien avec des évaluations et la Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1).

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

**Recours**

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants),

[1] Décision - Orfali c. Université du Québec à Montréal - 2018 QCCAI 150.

faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 6 pages

Québec

**© Éditeur officiel du Québec**

À jour au 15 octobre 2026
Ce document a valeur officielle.

Chapitre A-2.1

# LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

## CHAPITRE I
APPLICATION ET INTERPRÉTATION

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

_____
1982, c. 30, a. 1.

[…]

## CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

### SECTION I
DROIT D'ACCÈS
[…]

**13.** Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

_____
1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

[…]
**SECTION III**
PROCÉDURE D'ACCÈS
[…]

**42.** La demande d'accès à un document doit, pour être recevable, être suffisamment précise pour permettre de le trouver.

Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne le requiert, le responsable doit prêter assistance pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés.

_____
1982, c. 30, a. 42; 2006, c. 22, a. 23.

[…].

## AVIS DE RECOURS

## RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

### a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

**QUÉBEC**

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

**MONTRÉAL**

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

### b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

### c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

## APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

### a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

### c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Justice Québec

## Volumétrie des causes criminelles[1] ouvertes en contexte de violence sexuelle[2] et en contexte de violence conjugale[3] ou non, selon et l'année d'ouverture

Ensemble du Québec
Année civile 2019 à 2026*

| Présence violence conjugale | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Ensemble des causes** | 3 298 | 3 077 | 3 566 | 4 008 | 4 279 | 4 111 | 4 101 | 3 361 |
| **Sans violence conjugale** | 2 952 | 2 668 | 3 047 | 3 341 | 3 413 | 3 231 | 3 252 | 2 584 |
| **Avec violence conjugale** | 346 | 409 | 519 | 667 | 866 | 880 | 849 | 777 |

*1. Une cause criminelle correspond à une dénonciation et un accusé.*

*2. Les chefs d'accusation en contexte de violence sexuelle sont identifiés à partir d'articles visés du Code criminel ou d'un code statistique saisi au système dans le dossier.*

*3. Les chefs avec violence conjugale sont ceux identifiés avec les codes statistiques « A », « H» ou « I ».*

** L'année 2026 est préliminaire et partielle en date du 2026-11-09.*

*Note : seulement les causes criminelles en juridiction 01 - Poursuites criminelles sont considérées.*

Source : Système Plumitif M013 - Gestion des causes criminelles adulte
Date d'extraction : 2026-11-09

Justice Québec

## Volumétrie des causes criminelles[1] fermées en contexte de violence sexuelle[2] et en contexte de violence conjugale[3] ou non, selon le plaidoyer ou la décision et l'année de fermeture

Ensemble du Québec
Année civile 2019 à 2026*

| Plaidoyer ou décision de culpabilité[4] | Année de fermeture | Nombre de causes fermées | | | Délai médian de fermeture | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Ensemble des causes | Sans violence conjugale | Avec violence conjugale | Ensemble des causes | Sans violence conjugale | Avec violence conjugale |
| **Ensemble des causes** | 2019 | 2 717 | 2 428 | 289 | 344,0 | 351,0 | 307,0 |
| | 2020 | 2 146 | 1 891 | 255 | 407,0 | 418,0 | 332,0 |
| | 2021 | 2 752 | 2 408 | 344 | 482,0 | 498,0 | 403,0 |
| | 2022 | 3 100 | 2 674 | 426 | 472,0 | 475,0 | 447,5 |
| | 2023 | 3 747 | 3 233 | 514 | 506,0 | 516,0 | 447,5 |
| | 2024 | 4 058 | 3 322 | 736 | 522,0 | 534,0 | 465,0 |
| | 2025 | 4 403 | 3 508 | 895 | 516,0 | 518,0 | 510,0 |
| | 2026 | 3 436 | 2 749 | 687 | 506,0 | 506,0 | 505,0 |
| **Sans plaidoyer ou sans décision de culpabilité sur au moins un chef** | 2019 | 1 011 | 802 | 209 | 330,0 | 344,0 | 267,0 |
| | 2020 | 769 | 597 | 172 | 374,0 | 398,0 | 311,0 |
| | 2021 | 1 113 | 883 | 230 | 423,0 | 437,0 | 379,5 |
| | 2022 | 1 209 | 941 | 268 | 443,0 | 450,0 | 422,0 |
| | 2023 | 1 427 | 1 102 | 325 | 481,0 | 495,5 | 455,0 |
| | 2024 | 1 560 | 1 126 | 434 | 486,5 | 511,0 | 438,0 |
| | 2025 | 1 850 | 1 298 | 552 | 460,0 | 453,5 | 476,0 |
| | 2026 | 1 458 | 1 058 | 400 | 432,0 | 427,5 | 448,0 |
| **Avec décision ou plaidoyer de culpabilité sur au moins un chef** | 2019 | 1 706 | 1 626 | 80 | 355,5 | 356,0 | 345,0 |
| | 2020 | 1 377 | 1 294 | 83 | 422,0 | 425,5 | 368,0 |
| | 2021 | 1 639 | 1 525 | 114 | 524,0 | 529,0 | 427,0 |
| | 2022 | 1 891 | 1 733 | 158 | 488,0 | 483,0 | 518,0 |
| | 2023 | 2 320 | 2 131 | 189 | 522,0 | 531,0 | 440,0 |
| | 2024 | 2 498 | 2 196 | 302 | 538,0 | 542,0 | 512,5 |
| | 2025 | 2 553 | 2 210 | 343 | 571,0 | 565,0 | 600,0 |
| | 2026 | 1 978 | 1 691 | 287 | 551,5 | 544,0 | 602,0 |

*1. Une cause criminelle correspond à une dénonciation et un accusé.*

*2. Les chefs d'accusation en contexte de violence sexuelle sont identifiés à partir d'articles visés du Code criminel ou d'un code statistique saisi au système dans le dossier.*

*3. Les chefs avec violence conjugale sont ceux identifiés avec les codes statistiques « A », « H» ou « I ».*

*4. La décision ou le plaidoyer de culpabilité doit être sur un chef de violence sexuelle.*

** L'année 2026 est préliminaire et partielle en date du 2026-11-09.*

*Note : seulement les causes criminelles en juridiction 01 - Poursuites criminelles sont considérées.*

Source : Système Plumitif M013 - Gestion des causes criminelles adulte
Date d'extraction : 2026-11-09